



**Projet de règlement grand-ducal relatif à la durée de l'interdiction et la portée des exceptions prévues par l'article 2 de la loi du ... 2020 portant introduction de certaines mesures temporaires relatives à l'application de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration**

**TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 2 de la loi du ... 2020 portant introduction de certaines mesures temporaires relatives à l'application de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration;

Vu la fiche financière ;

La Chambre de commerce, la Chambre des fonctionnaires et employés publics, la Chambre d'agriculture, la Chambre des métiers et la Chambre des salariés ayant été demandées en leur avis ;

L'avis de Commission Consultative des Droits de l'Homme ayant été demandé ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Immigration et de l'Asile et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1<sup>er</sup>. En application de l'article 2 de loi du XX juin 2020 portant introduction de certaines mesures temporaires relatives à l'application de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, les ressortissants de pays tiers ne peuvent plus entrer sur le territoire du Grand-Duché jusqu'au 15 juin 2020 inclus.

Art. 2. En application de l'article 2 de loi du XX juin 2020 portant introduction de certaines mesures temporaires relatives à l'application de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, sont autorisés à entrer sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg les ressortissants de pays tiers suivants :

- a) Ressortissants de pays tiers qui possèdent le statut de résident de longue durée conformément à la Directive européenne 2003/109/CE relative aux résidents de longue durée, ainsi que toute autre personne disposant d'un droit de séjour conformément aux directives européennes ainsi qu'au droit national au Grand-Duché de Luxembourg ou un des pays limitrophes ;
- b) Professionnels de santé, chercheurs dans le domaine de la santé et professionnels des soins pour personnes âgées ;
- c) Chercheurs et experts qui fournissent conseil dans le cadre de la pandémie du Covid-19 ;
- d) Travailleurs frontaliers ;
- e) Travailleurs saisonniers ;
- f) Personnes occupées dans le secteur des transports des marchandises et autres personnes occupées dans le secteur des transports de biens et de personnes, y compris le personnel des compagnies aériennes ;
- g) Membres du corps diplomatique, personnel des organisations internationales, militaires, personnel du domaine de la coopération au développement et de l'aide humanitaire, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions respectives ;
- h) Passagers en transit ;
- i) Ressortissants de pays tiers rapatriés dans le cadre des opérations de rapatriement relevant du mécanisme de protection civile de l'Union européenne dans le but de regagner leur lieu de résidence situé en dehors du territoire des Etats membres, des pays associés à l'espace Schengen, du Royaume-Uni, de Saint-Marin, d'Andorre, de Monaco et du Vatican/Saint-Siège;
- j) Passagers voyageant pour des raisons familiales urgentes et dûment justifiées ;
- k) Personnes désirant solliciter la protection internationale au Grand-Duché de Luxembourg ou pour d'autres raisons humanitaires.

Art. 3. Notre ministre des Affaires étrangères et européennes et Notre ministre de l'Immigration et de l'Asile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



**Projet de règlement grand-ducal relatif à la durée de l'interdiction et la portée des exceptions prévues par l'article 2 de la loi du ... 2020 portant introduction de certaines mesures temporaires relatives à l'application de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration**

**EXPOSE DES MOTIFS**

Le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 a prévu dans son article 14 que les ressortissants de pays tiers ne peuvent plus entrer sur le territoire du Grand-Duché pour une durée déterminée. De même, il prévoit un certain nombre d'exceptions et de dérogations à cette mesure temporaire.

L'article 2 la loi du ... 2020 portant introduction de certaines mesures temporaires relatives à l'application de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration reprend une partie de l'article 14 précité en limitant l'accès au territoire du Grand-Duché de Luxembourg aux ressortissants de pays tiers tout en prévoyant certaines exemptions. En revanche, l'article 2 délègue au gouvernement la capacité de définir la durée, la portée des exceptions et les modalités de normalisation relatives à cette interdiction, afin de pouvoir réagir et adapter, à courte échéance, les limitations en place.

Ce projet donne suite aux recommandations de la Commission européenne du 16 mars 2020 sur la restriction temporaire des déplacements non essentiels vers l'UE, à la communication de la Commission européenne du 30 mars 2020 donnant des orientations concernant la mise en œuvre de la restriction temporaire des déplacements non essentiels vers l'UE, la facilitation du régime de transit pour le rapatriement des citoyens de l'UE et les effets sur la politique des visas<sup>1</sup>, à la communication de la Commission européenne du 8 avril 2020<sup>2</sup> concernant l'évaluation de l'application de la restriction temporaire des déplacements non essentiels vers l'UE, ainsi qu'à la communication de la Commission européenne du 8 mai 2020<sup>3</sup> concernant la deuxième évaluation de l'application de la restriction temporaire des déplacements non essentiels vers l'UE.

Dans sa communication du 8 mai 2020, la Commission invite les États membres appartenant à l'espace Schengen ainsi que les États associés à l'espace Schengen, à prolonger, de manière coordonnée, l'application de la restriction concernant les déplacements non essentiels en provenance de pays tiers à destination de l'UE et d'une période supplémentaire de trente jours, à savoir jusqu'au 15 juin 2020. Avec

---

<sup>1</sup> COM (2020) 102

<sup>2</sup> COM(2020) 148 final

<sup>3</sup> COM(2020) 222 final

la cessation des effets de l'article 14 du règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, il est proposé de continuer de maintenir la restriction temporaire d'entrée des ressortissants de pays tiers sur le territoire du Grand-Duché jusqu'au 15 juin 2020 à travers ce règlement grand-ducal. L'action aux frontières extérieures ne peut être efficace que si elle est décidée et mise en œuvre par l'ensemble des États membres de l'UE et des États associés à l'espace Schengen à toutes les frontières extérieures, sa fin étant fixée à la même date, et de manière uniforme.



**Projet de règlement grand-ducal relatif à la durée de l'interdiction et la portée des exceptions prévues par l'article 2 de la loi du ... 2020 portant introduction de certaines mesures temporaires relatives à l'application de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration**

**COMMENTAIRE DES ARTICLES**

Ad Art. 1<sup>er</sup>. Avec la cessation des effets de l'article 14 du règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, il est proposé de continuer de maintenir la restriction temporaire d'entrée des ressortissants de pays tiers sur le territoire du Grand-Duché jusqu'au 15 juin 2020.

Ad Art. 2 Conformément à l'article 2 loi du XX juin 2020 portant introduction de certaines mesures temporaires relatives à l'application de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, l'article 2 du présent règlement détermine les exceptions pour permettre l'entrée sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg à des personnes exerçant des fonctions essentielles dans le contexte de la crise sanitaire liée au Covid-19. La liste des exceptions se base sur les recommandations de la Commission européenne du 16 mars 2020 sur la restriction temporaire des déplacements non essentiels vers l'UE et la communication de la Commission européenne du 30 mars 2020 donnant des orientations concernant la mise en œuvre de la restriction temporaire des déplacements non essentiels vers l'UE, la facilitation du régime de transit pour le rapatriement des citoyens de l'UE et les effets sur la politique des visas<sup>1</sup>.

Ad Art. 3 Le ministre des Affaires étrangères et européennes et le ministre de l'Immigration et de l'Asile sont chargés de l'exécution du présent règlement.

---

<sup>1</sup> COM (2020) 102

**Fiche financière**

Le règlement en projet n'engendre pas de dépenses prévisibles.